

RÈGLEMENT NUMÉRO 2007-169

Décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires

Attendu qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du *Code municipal du Québec*, le Conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

Attendu que ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

Attendu qu'en vertu de l'article 961 du *Code municipal du Québec*, un règlement ou une résolution du Conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la session ordinaire du Conseil tenue le 5 novembre 2007;

Le Conseil décrète ce qui suit :

SECTION 1 - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Article 1

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que le Conseil et tous les fonctionnaires et employés concernés de la Municipalité doivent suivre.

SECTION 2 - PRINCIPES

Article 2.1 **Affectation des crédits**

Les crédits nécessaires aux activités de la Municipalité doivent être affectés par le Conseil préalablement à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette affectation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption par le Conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire;
- l'adoption par le Conseil d'un règlement d'emprunt;
- l'adoption par le Conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés notamment à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

Article 2.2 **Autorisation de la dépense**

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le Conseil ou par la directrice générale et secrétaire-trésorière, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires, conformément aux dispositions du présent règlement.

SECTION 3 - MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 3.1 Dépenses prévues au budget

À l'égard des dépenses prévues au budget, la directrice générale et secrétaire-trésorière doit, conformément au *Règlement concernant la délégation des pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats*, vérifier les crédits disponibles à l'intérieur du poste budgétaire pertinent avant d'autoriser ou de faire autoriser par le Conseil des dépenses en cours d'exercice. Pour ce faire, on réfère au système comptable en vigueur dans la Municipalité.

Article 3.2 Dépenses non prévues au budget

Toutes dépenses non prévues au budget et pour lesquelles les crédits ont été affectés suivant l'article 2.1 doivent, préalablement à l'autorisation du Conseil, faire l'objet d'un certificat de la directrice générale et secrétaire-trésorière attestant que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Le certificat de disponibilité de crédits précise le ou les règlements ou résolutions du Conseil autorisant une dépense.

SECTION 4 - ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

Article 4.1 Exercice courant

Toute autorisation de dépenses dont l'engagement s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

Article 4.2 Engagements antérieurs

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le Conseil doit s'assurer que les crédits nécessaires aux dépenses engagées antérieurement, pour être imputées aux activités financières de l'exercice visé, sont correctement prévus au budget.

SECTION 5 - PAIEMENT DES DÉPENSES PARTICULIÈRES

Article 5

La directrice générale et secrétaire-trésorière est autorisée à payer les dépenses ci-après énumérées, sur réception des factures correspondantes, après s'être assurée que les crédits nécessaires au paiement de ces factures ont été affectés conformément à l'article 2.1 et que les fonds nécessaires sont disponibles :

- les dépenses d'électricité, de chauffage et de télécommunication;
- les dépenses reliées aux conditions de travail et au traitement de base;
- les quotes-parts des régies intermunicipales;
- les sommes dues en vertu d'ententes intermunicipales;
- les contrats de déneigement ou relatifs aux matières résiduelles;
- les primes d'assurances.

La directrice générale et secrétaire-trésorière doit faire rapport des dépenses ainsi payées à l'assemblée régulière suivante du Conseil.

RÈGLEMENT 2007-169

SECTION 6 – SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

Article 6

La directrice générale et secrétaire-trésorière doit préparer et déposer au Conseil tout état comparatif portant sur les revenus et les dépenses de la Municipalité selon les périodes ou modalités prévues à la loi.

SECTION 7 – ORGANISMES CONTRÔLÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

Article 7

Dans le cas d'un organisme compris dans le périmètre comptable de la Municipalité en vertu des critères de contrôle reconnus, la convention ou l'entente, s'il y en a une, régissant la relation entre l'organisme et la Municipalité précise, le cas échéant, les règles du présent règlement qui s'appliquent à cet organisme lorsque les circonstances s'y prêtent, en y apportant les adaptations nécessaires.

SECTION 8 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 8

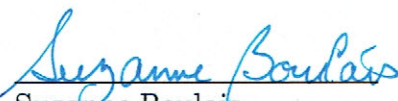
Ce règlement s'applique à compter de l'exercice financier 2008.

SECTION 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Signé à Mont-Saint-Grégoire, ce 17^e jour du mois de décembre deux mille sept.



Suzanne Boulais,
Mairesse



Christianne Pouliot,
Directrice générale
et secrétaire-trésorière